



FORMULAIRE

DEMANDE D'UN PERMIS DE GARDE DE POULES

(RÉF.: RÈGLEMENT 18-875 CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN)

REQUÉRANT

Nom:	
Adresse de correspondance :	
Téléphone :	Télec. :
Courriel :	Cellulaire :

PROPRIÉTAIRE SI DIFFÉRENT DU REQUÉRANT

Nom:	
Adresse de correspondance :	
Téléphone :	Télec. :
Courriel :	Cellulaire :

IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

Adresse faisant l'objet de la demande :
Numéro(s) de lot(s) :

DÉTAILS DE L'INSTALLATION

Poulailler :	Largeur :	Longueur :	Superficie :
	Hauteur :	Isolé : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	CHAUFFÉ : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Enclos extérieur	Largeur :	Longueur :	Superficie :
	Hauteur :		
Veuillez joindre une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement du poulailler et de l'enclos ainsi que leurs dimensions.			

PROJET

Nombre de poules désirées : 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/>
Dimensions du terrain :
Nom et coordonnées du vétérinaire prêt à s'occuper de votre élevage en cas de maladie ou de mortalité :

Par la signature de la présente demande, le requérant et le propriétaire, le cas échéant, déclarent avoir pris connaissance du règlement 18-875 concernant la garde de poules en milieu urbain ainsi que des consignes prévues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Signature du requérant : _____ Date : _____

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

Permis accordé <input type="checkbox"/> Permis refusé <input type="checkbox"/>
Signature de l'inspecteur : _____ Date : _____

Extraits du règlement numéro 18-875

GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis pour la garde de poules, dont le coût est fixé à 20 \$, auprès du Service d'urbanisme.

DURÉE D'APPLICATION

La garde de poules est permise à longueur d'année.

NOMBRE DE POULES PERMIS

Le nombre de poules autorisées par terrain sur lequel est érigée une unité d'habitation unifamiliale est :

- Minimum 2
- 6 pour un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 m²
- 10 pour un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m²

Les coqs sont interdits.

NORMES APPLICABLES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POULAILLER

Un poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage 04-620 mais doit respecter les normes suivantes :

- Doit inclure un enclos extérieur grillagé
- L'intérieur du poulailler doit comprendre :
 - des nichoirs (ou pondoirs) ;
 - des perchoirs où les oiseaux se tiennent la nuit en équilibre ;
 - des mangeoires et abreuvoirs.
- Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
- Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- L'aménagement du poulailler et son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.

LOCALISATION ET DIMENSION

- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain (lot) d'usage résidentiel.
- Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière ou sur un toit plat et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou construction accessoire.
- Le poulailler ne peut pas être dans une zone inondable et/ou dans la bande de protection riveraine.
- Le poulailler doit être implanté à 30 mètres minimum en tout point de toute source de captage d'eau (puits, etc.).
- La superficie du poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m²
- La superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m²
- La hauteur maximale du poulailler hors toit est fixée à 2 mètres.

VENTE DE PRODUITS

La vente de tous produits, matières ou substances dérivés de la garde de poules, incluant les poules, est prohibé.

AFFICHAGE

L'affichage ou la publicité en lien avec la présence de poules ou d'œufs est prohibé.

MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de mettre une poule en liberté. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les déplacer dans un lieu pouvant les recueillir en toute légalité.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés et les matériaux doivent être disposés de façon sécuritaire, et ce, dans les 30 jours de la fin de la garde des poules.

NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

- a) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
- b) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux;
- c) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- d) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- e) Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h.

RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent règlement causée par celle-ci.

AMENDE

Pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale.

DÉFINITIONS

Cour arrière : Espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.

Enclos extérieur : Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir;

Gardien : Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;

Poulailler : Petit bâtiment fermé servant à la garde de poules et poulets domestiqués (*Gallus gallus domesticus*).